

4.- Aspects politiques, économiques, sociaux, juridiques, fiscaux... des plantations de bois en terres agricoles

Le regard institutionnel est nécessaire pour envisager l'avenir. Utiliser des terres agricoles pour réaliser des cultures de bois bouleverse le paysage, oblige la réflexion et le dialogue.

Si la décision politique est prise de ne pas laisser en friche les terres agricoles et d'aider les

exploitants qui souhaitent boiser, il faudra prendre des mesures incitatives en matière fiscale, en matière juridique ou sociale...

L'interface Agriculture-Forêt est ici au centre des débats et le dialogue est ouvert, qu'il continue !

La C.E.E. et le reboisement des terres agricoles

par Robert MARILL*

Introduction :

La politique agricole commune cherche depuis fort longtemps à retirer de la production Européenne une superficie de terres suffisante pour résoudre les problèmes de surproduction de certains produits agricoles.

Parmi les différents moyens envisagés, le boisement des terres agricoles apparaît comme l'un des plus sûrs parce que difficilement réversible : une fois plantée d'arbres une parcelle ne pourra être remise en culture que moyennant un desouchage d'autant plus coûteux qu'il sera tardif ; par ailleurs si la plantation a été fortement subventionnée par les pouvoirs publics (et c'est actuellement le cas en France puisque le taux varie de 40 % à 80 %) le défrichement impliquera

remboursement de la subvention. Le caractère dissuasif de ces deux contingences est évident.

Les textes réglementaires :

Le reboisement des terres agricoles a fait l'objet de trois règlements se complétant et se corrigeant l'un l'autre :

Le CEE 797/85 du 12 Mars 1985 modifié par le CEE 1760/87 du 15 Juin 1987, lui-même modifié par le CEE 1609/89 du 29 Mai 1989.

Le principe :

La CEE autorise les Etats membres à accorder une aide au boisement des surfaces agricoles qui peut revêtir deux formes cumulables :

- une subvention proportionnelle aux coûts du boisement de ces terres,- une prime annuelle

proportionnelle à la superficie de ces mêmes terres.

La CEE s'engage en outre à rembourser aux Etats les aides effectivement consenties :

- sous forme de subvention à concurrence de 25 % des dépenses de boisement subventionnées,

- sous forme de prime annuelle à concurrence de 50 % de cette prime.

Les bénéficiaires potentiels :

a) de la subvention aux investissements :

Tous les exploitants agricoles (y compris ceux qui pourraient déjà bénéficier d'aides communautaires aux investissements agricoles ou de primes d'encouragement à la cessation de l'activité agricole) ainsi que tout autre individu, toute association forestière, toute coopérative forestière,

* Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc - Montferrier sur Lez 34094 Montpellier cedex 2

et toute communauté procédant au boisement de superficies agricoles.

b) de la prime annuelle :

Tous les exploitants agricoles procédant au boisement de terres agricoles sauf ceux bénéficiant de la prime à l'encouragement de la cessation de l'activité agricole.

Les investissements éligibles à la subvention :

Ce sont tous les travaux de boisement de terres agricoles (y compris les frais d'adaptation du matériel agricole pour réaliser ces travaux) à concurrence de 1800 Ecus par hectare (ce plafond étant susceptible d'être rehaussé jusqu'à 3000 Ecus sur demande justifiée de l'Etat membre).

Le montant de la prime :

Fixée par chaque Etat membre, elle est éligible au remboursement par la CEE (au taux de 50%) durant les vingt années suivant le boisement et à concurrence de :

- 50 Ecus par hectare et par an si le destinataire bénéficie déjà pour les mêmes parcelles de subventions pour l'amélioration de l'exploitation agricole ou de la prime pour le gel de terres agricoles.

- 150 Ecus par hectare et par an dans le cas contraire.

Perspectives de mise en œuvre :

Il appartient maintenant à chaque Etat de décider l'octroi soit de subventions soit de primes annuelles, soit des deux formes d'aide au reboisement de terres agricoles. Bien entendu chaque Etat reste libre de fixer le niveau de ces aides : les chiffres édictés par Bruxelles ne sont que des plafonds d'éligibilité au remboursement des Etats par la CEE.

En France, les subventions au reboisement qu'elles proviennent du FFN ou du Budget (Chapitre 61.92) peuvent d'ores et déjà être obtenues à des taux variant de 40 à 80% indistinctement pour des terrains cultivés ou non cultivés dans la mesure où ils ne sont pas situés dans des zones prohibées au titre de l'article 52.1 du Code Rural (*).

Par contre il n'existe pas encore dans notre pays de prime annuelle accordée à un agriculteur du fait qu'il reboise des terres agricoles. La Direction de l'Espace Rural et de la Forêt étudie actuellement la possibilité de mise en place de cette forme d'aide qui d'après le Règlement CEE doit être calculée non seulement en fonction du manque à gagner de l'agriculteur mais aussi des essences utilisées pour le boisement en fonction de leur valeur d'avenir.

Mais qu'il s'agisse de subvention ou de prime, l'encouragement au boisement des terres agricoles fait courir à l'agriculture un tel risque de désorganisation du terroir que les pouvoirs publics se préoccupent actuellement de situer ces diverses formes d'aide dans un

cadre suffisamment strict pour éviter de mettre en difficulté ceux même qui sont censés bénéficier de la mesure : les agriculteurs.

D'ailleurs ce problème n'a pas échappé au législateur européen puisque l'article 20 ter du Règlement 1609/89 prévoit que "les Etats déterminent les conditions de boisement des superficies agricoles, qui peuvent notamment comprendre les conditions relatives à la localisation et au regroupement des surfaces pouvant être boisées".

Il s'agit donc de déterminer si l'article 52.1 de notre Code Rural (*) est un garde-fou suffisamment efficace et commode ou s'il convient de mettre en place une réglementation complémentaire notamment pour faciliter les regroupements fonciers.

R.M.

(*) N.B. : L'article 52.1 du Code Rural permet au Préfet de définir des zones dans lesquelles les plantations ou semis d'essences forestières pourront être interdits ou réglementés afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre d'une part les productions agricoles et d'autre part la forêt et les espaces de nature ou de loisirs en milieu rural.

Ces interdictions ou réglementations doivent être justifiées soit par la nécessité de maintenir à la disposition de la culture ou de l'élevage des terres indispensables à l'équilibre économique des exploitations, soit par le préjudice que les boisements porteraient à l'utilisation des terres voisines par leur ombre ou leurs racines, soit enfin par les entraves que les boisements apporteraient aux opérations d'aménagement foncier.